

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 18 MARS 2025

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

- * Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-27, L2122-28, L2212-1 et L2212-2 ;
- * Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- * Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R162-8 à R165-3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- * Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- * Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
- * Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité dans les établissements recevant du public du type N (restaurants, débits de boissons) ;
- * Vu l'arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type R (établissements d'enseignement, colonie de vacances) ;
- * Vu l'arrêté du 21 avril 1983 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type V (établissements de culte) ;
- * Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012 066-0001 du 06 mars 2012 et n° 2015-131-1 du 11 mai 2015 portant constitution et nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- * Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-243-1 du 1er septembre 2016 relatif aux dispositions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, modifié par l'arrêté n° 05-2016-10-01-002 du 4 octobre 2016 ;
- * Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-10-01-003 du 1er octobre 2016 portant création d'une commission d'arrondissement de Gap pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- * Vu l'avis favorable à la réception partielle des travaux de remplacement du SSI objet de l'autorisation de travaux n° AT 005.061.23.P0003 au sein de l'établissement « OGEC Collège et Lycée Saint Joseph - Ancien bâtiment » émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 14 février 2025 ;
- * Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement « OGEC Collège et Lycée Saint Joseph - Ancien bâtiment » émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 14 février 2025 ;
- * Vu l'avis favorable à la suppression de l'issue de secours du CDI qui transite par le local web/radio ;

Arrêtons

ARTICLE 1 : L'établissement « OGEC Collège et Lycée Saint Joseph - Ancien bâtiment » sis 2 rue des Pins 05000 GAP de types R avec hébergement/N/V, de 3^{ème} catégorie pour un effectif de 600 personnes au titre du public et de 55 au titre du personnel est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : Toutefois, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prouver la réalisation des prescriptions suivantes avant le 31 août 2025 :

- Levée des observations mentionnées dans le rapport des vérifications réglementaires après travaux établi par SOCOTEC en date du 10 février 2025 ;
- Levée des observations mentionnées dans le procès-verbal de réception technique du SSI établi par INGETEC'S en date du 03 décembre 2024 ;
- Retrait des containers poubelles et des palettes situés contre la façade de la cuisine et les positionner à plus de huit mètres de l'établissement ;
- Modification de l'affichage « Issues de secours - Ne pas mettre d'obstacle » afin de ne pas créer de risque de confusion lors de l'évacuation ;
- Suppression du cul-de-sac supérieur à 10 mètres pour l'évacuation des salles de boxe et de danse au sous-sol ou, à défaut, y interdire l'accès au public ;
- Retrait du balisage d'évacuation de secours pour le cheminement qui transite par la salle web/radio.

Il est en outre tenu, conformément aux articles R143-3 à R143-13, R143-44 et R162-8 à R165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- De tenir à jour un registre de sécurité ;
- De s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation ;
- De faire procéder aux vérifications nécessaires par les personnes agréées dans les conditions fixées par la réglementation ;
- D'assurer l'entraînement du personnel à la transmission de l'alerte et à la manœuvre des moyens de secours ;
- D'accomplir les formalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Tous travaux ou modifications dans l'établissement, devront faire l'objet d'une autorisation de Monsieur le Maire, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et avis de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 3 : A la réalisation des prescriptions ou, dans tous les cas, à l'expiration des délais fixés à l'article 2 ci-avant, l'exploitant tient informé la Maire de la ville de Gap en fournissant tous les justificatifs nécessaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LEBORRE Michaël, Chef d'établissement, et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chargé du secrétariat de la commission ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de GAP ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 18 MARS 2025

La Maire-Adjointe



Transmis en Préfecture le : 20 MARS 2025

Publié ou notifié le :

20 MARS 2025

Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)
Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **A2025_03_118**
Objet : **Autorisation poursuite exploitation OGEC Collège et Lycée Saint Joseph - Ancien bâtiment**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2025-03-20 00:00:00+01
Nature de l'acte : Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Identifiant unique : 005-210500617-20250320-A2025_03_118-AR
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

| Fichier | Type | Taille |
|--|-----------------|--------|
| Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20250320-A2025_03_118-AR-1-1_0.xml | text/xml | 915 o |
| Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D_16326.pdf Nom métier : 99_AR-005-210500617-20250320-A2025_03_118-AR-1-1_1.pdf | application/pdf | 69 Ko |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 20 mars 2025 à 14h57min05s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 20 mars 2025 à 14h57min17s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 20 mars 2025 à 14h57min20s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 20 mars 2025 à 14h57min27s | Reçu par le MI le 2025-03-20 |

